

Norvège et un restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, et dont les expéditions authentiques seront remises aux autres Puissances signataires.

jesty the King of Norway, and one deposited in the archives of the French Republic; authenticated copies will be transmitted to the other Signatory Powers.

(L. S.) HUGH C. WALLACE.
 (L. S.) DERBY.
 (L. S.) GEORGE H. PERLEY.
 (L. S.) ANDREW FISHER.
 (L. S.) TH. MACKENZIE.
 (L. S.) R. A. BLANKENBERG.
 (L. S.) DERBY.
 (L. S.) H. A. BERNHOFT.
 (L. S.) A. MILLERAND.
 (L. S.) MAGGIORINO FERRARIS.
 (L. S.) K. MATSUI.
 (L. S.) WEDEL JARLSBERG.
 (L. S.) J. LOUDON.
 (L. S.) J. EHRENSVÅRD.

ANNEXE.

§ 1.

1° Dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, toutes les revendications territoriales qui auraient déjà été formulées auprès des Gouvernements des diverses Puissances antérieurement à la signature du présent Traité devront être notifiées par le Gouvernement du réclamant à un Commissaire chargé d'examiner ces revendications. Ce Commissaire sera un juge ou un jurisconsulte de nationalité danoise possédant les qualités nécessaires et désigné par le Gouvernement danois.

2° Cette notification devra comprendre une délimitation exacte de l'étendue du terrain revendiqué, et être accompagnée d'une carte, qui sera établie à l'échelle d'au moins 1/1,000,000, et sur laquelle sera indiqué clairement le terrain revendiqué.

ANNEX.

1.

(1) Within three months from the coming into force of the present Treaty, notification of all claims to land which had been made to any Government before the signature of the present Treaty must be sent by the Government of the claimant to a Commissioner charged to examine such claims. The Commissioner will be a judge or juriconsult of Danish nationality possessing the necessary qualifications for the task, and shall be nominated by the Danish Government.

(2) The notification must include a precise delimitation of the land claimed and be accompanied by a map on a scale of not less than 1:1,000,000 on which the land claimed is clearly marked.